



Avis n° 2022-0167

Séance du 26/07/2022

4<sup>ème</sup> section

## AVIS

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2022

### COMMUNE DE SAINT-CLEMENT

Département de l'Allier

#### LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612- 19 et R. 1612-8 et suivants ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature à Mme Geneviève GUYÉNOT, présidente de la 4<sup>ème</sup> section ;

**VU** la lettre du 24 juin 2022, enregistrée au greffe le 28 juin suivant, par laquelle la préfète de l'Allier a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif pour 2022 de la commune de Saint-Clément n'a pas été adopté dans le délai légal imparti ;

**VU** la lettre du 29 juin 2022 de la présidente de la 4<sup>ème</sup> section informant la maire de Saint-Clément de la saisine et de la désignation de la magistrate instructeur, et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement ;

**VU** les éléments de réponse, apportés oralement et par courriers électroniques, par la maire et la secrétaire de mairie ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Mathilde CRESSENS, première conseillère ;

Après avoir entendu Mme Mathilde CRESSENS, première conseillère en son rapport, et M. Denis LARRIBAU, représentant du ministère public, en ses observations ;

### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT,**

1. Par lettre du 24 juin 2022, enregistrée au greffe le 28 juin suivant, la préfète de l'Allier a saisi la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à raison de l'absence d'adoption du budget primitif pour l'exercice 2022 de la commune de Saint-Clément.

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

2. Aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. (...)* ».
3. Lors de sa séance du 12 avril 2022, le conseil municipal de Saint-Clément a rejeté le projet de budget principal 2022 présenté par la maire de la commune, par quatre voix contre, deux pour et aucune abstention, la majorité absolue étant de 4 voix. Par suite de ce rejet, le budget communal n'a pas été adopté avant la date limite du 15 avril 2022 procédant de l'application de l'article L. 1612-2 précité. La saisine de la préfète de l'Allier, enregistrée le 28 juin 2022 auprès du greffe de la chambre, est en conséquence recevable.

### **SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER**

4. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local* ». Dans le cas d'une saisine introduite sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT, l'article R. 1612-16 du même code prévoit que le préfet produit à l'appui l'ensemble des informations et documents indispensables à l'établissement du budget, ainsi que l'ensemble des documents budgétaires afférents à l'exercice précédent.
5. La préfecture a complété sa saisine, par courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par la transmission du budget primitif de l'exercice 2021 et de la délibération d'adoption du compte de gestion 2021. Il y a donc lieu de décompter, à partir de cette date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le délai d'un mois imparti à la juridiction pour rendre son avis aux fins de règlement du budget primitif pour 2022 de la commune de Saint-Clément.

## **SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET**

6. Le budget de la commune de Saint-Clément se compose d'un unique budget principal.
7. En l'absence de budget voté, il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions permettant d'assurer le fonctionnement normal des services, le paiement des dépenses obligatoires, la poursuite des opérations engagées et la réalisation de celles qui ont donné lieu à une décision de principe de l'assemblée délibérante, ou qui présentent un caractère indispensable et urgent pour préserver la sécurité des personnes et des biens, et entretenir à minima le patrimoine de la collectivité.
8. En application des dispositions de l'article L. 2312-2 du CGCT, et conformément au niveau de vote habituellement retenu par le conseil municipal de Saint-Clément, les propositions de règlement formulées ci-dessous fixent le montant des crédits au niveau du chapitre.
9. La chambre régionale des comptes a notamment pris en considération les documents de prévision et d'exécution budgétaires des exercices précédents, le projet de budget primitif établi par la maire au titre de l'exercice 2022, ainsi que toutes justifications utiles permettant d'en apprécier le caractère sincère.
10. Par délibération du 12 avril 2022, le conseil municipal a approuvé le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021 qui présentent des montants concordants.
11. Les propositions de la chambre sont détaillées et récapitulées en annexe du présent avis.
12. Il est précisé qu'en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal pourra de nouveau exercer sa compétence budgétaire, et décider d'inscrire des opérations non retenues au terme de la procédure de saisine, dès lors que le budget aura été réglé par la préfète de l'Allier.

### En ce qui concerne les restes à réaliser de l'exercice 2021

13. Au vu des justificatifs recueillis, les restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 13 195 €, et non pas à 11 395 € tels que retenus par la commune. En effet, un marché comportant deux lots de travaux a été passé pour un montant total de 56 016 € TTC. Au budget primitif de l'exercice 2021, la commune n'a cependant inscrit à ce titre que 30 000 € de crédits, soit une autorisation d'engagement comptable inférieure au niveau de l'engagement juridique de la dépense procédant de la dévolution du marché. Deux règlements de décomptes sont intervenus en 2021 sur les deux lots de travaux, à hauteur de 16 805 €. Il s'ensuit que, conformément à la définition qu'en donne l'article R. 2311-11 du CGCT et au vu des justificatifs recueillis, les restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement s'établissent pour cette opération à 13 195 €, soit le montant des dépenses engagées (comptablement) mais non mandatées avant la clôture de l'exercice 2021. Pour le reste, une ouverture de crédits de 26 016 € doit être portée en mesures nouvelles en prévisions de dépenses du chapitre 23 au budget primitif de l'exercice 2022 (à défaut d'avoir été faite en 2021 au juste et complet montant des engagements juridiques souscrits par la collectivité).
14. Les restes à réaliser en recettes de la section d'investissement peuvent être chiffrés à 11 515 €, comme au projet de budget de la maire, ayant été justifiés par courriers de confirmation et décisions attributives de subventions.

### En ce qui concerne l'affectation du résultat de l'exercice 2021

15. Le compte de gestion arrêté au 31 décembre 2021 fait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 108 777 € et un déficit d'investissement de 37 178 €.
16. Au vu de la correction apportée aux restes à réaliser en dépenses, le besoin de financement de la section d'investissement doit être modifié, ressortant en définitive à 38 858 €. Cette rectification du besoin de financement implique une correction subséquente de l'affectation du résultat, quant au montant mis en réserve, avec minoration du montant reporté en section de fonctionnement comme prévu par la commune, ainsi qu'il apparaît au tableau ci-après :

En euros	Délibération commune	Correction CRC
<b>Montant de l'excédent de fonctionnement à affecter</b>	<b>108 777</b>	<b>108 777</b>
En réserve (1068)	37 058	38 858
Report en fonctionnement (002)	71 719	69 919
<b>Montant du déficit d'investissement à résorber</b>	<b>37 178</b>	<b>37 178</b>
Report en investissement (001)	37 178	37 178

### En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement

17. Les dépenses du chapitre 011 « Charges à caractère général » proposées au projet de budget peuvent être retenues, avec un ajustement à la hausse de 7 % au vu du contexte d'inflation des prix à la consommation, soit une prévision de dépenses chiffrée à 101 406 €.
18. Il peut être retenu pour le chapitre 012 « Charges de personnel » le montant des crédits prévus pour 2022 majorés de 3,5%, tenant compte de la récente augmentation du point d'indice de la fonction publique, à hauteur de la moitié de l'abondement prévu au projet de budget primitif (selon la période d'effet de la mesure de revalorisation, non rétroactive, sur le seul second semestre de l'année), soit une ouverture de crédits de 137 852 €.
19. Le montant de 40 006 €, sincèrement évalué, prévu au projet de budget au chapitre 014 « Atténuations de produits », peut être repris.
20. Les prévisions de dépenses du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » sont à majorer, au montant réel devant être liquidé par l'effet des modifications intervenues au sein du conseil municipal (d'un adjoint puis trois adjoints à partir de juillet 2022), soit 34 600 €.
21. Une somme de 410 € doit être inscrite au chapitre 66 « Charges financières », conformément au montant des charges d'intérêts de la dette tel que ressortant du tableau d'amortissement de l'emprunt.
22. Afin d'assurer l'équilibre de la section d'investissement, il apparaît nécessaire de prévoir un virement de la section de fonctionnement, à hauteur de 20 383 € en dépense du chapitre 023 « Virement à la section d'investissement ».
23. Les crédits à inscrire au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections », qui correspondent aux dotations aux comptes d'amortissements, s'établissent à 2 625 €.

### En ce qui concerne les recettes de fonctionnement

24. Une dotation de 4 000 € peut être inscrite au chapitre 70 « Produits des services », par référence et comparaison avec le niveau des recettes encaissées ordinairement, les années précédentes.
25. Il est proposé d'inscrire un produit de 141 943 € au chapitre 73 « Impôts et taxes », sur la base des données de l'état fiscal n° 1259 relatif aux bases d'imposition et rendement des contributions directes locales, et aux diverses mesures de compensations et de péréquations.
26. Au vu des justificatifs produits, les dotations et compensations attendues de l'Etat à inscrire au chapitre 74 « Dotations et participations » s'établissent à 105 420 €.
27. Enfin, il convient de retenir une recette prévisionnelle de 16 000 € pour le chapitre 75 « Autres produits de gestion » au titre des loyers des logements donnés en location par la commune.

### En ce qui concerne les dépenses d'investissement

28. Il est proposé de retenir les opérations d'équipement suivantes, ayant fait l'objet de délibérations de principe et d'engagement par le conseil municipal, pour un montant total de dépenses estimé à 165 698 € :

Opération	Pièces	Montant (en €)
Op. Eq. n°151 Travaux logements	Délibération n°4 du 07/02/2022	1 515
Op. Eq. n°154 Mesures conservatoires église	Délibération n°1 du 07/03/2022	100 105
Op. Eq. n°160 Voirie 2022	Délibération n°2 du 07/02/2022	35 794
Op. Eq. n°161 Salle des Fêtes	Délibération n°1 du 07/02/2022	16 712
Op. Eq. n°162 Zinguerie de l'école	Délibération n°2 du 18/02/2022	11 572
<b>Total</b>		<b>165 698</b>

29. Par ailleurs, il convient de prévoir au titre du remboursement en capital de la dette communale une inscription de crédits à hauteur de 3 918 €, en dépenses du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ».

### En ce qui concerne les recettes d'investissement

30. Le produit attendu des subventions d'équipement, pouvant être porté en recettes du chapitre 13 « Subventions d'investissement », s'établit à 130 567 € selon les montants notifiés procédant des décisions attributives de subventions produites en justificatifs par la commune.

Opération	Subvention	Montant (en €)
Travaux d'urgence église soutien exceptionnel	Département	14 004
Voirie 2022	Département	7 232,63
Zinguerie école	Département	4 821,64
Réfection salle des fêtes	Département	4 508,42
Travaux restauration église	DETR	100 000
<b>Total</b>		<b>130 567</b>

31. Il est proposé d'inscrire une somme de 2 843 € en recette du chapitre 10 « Dotations, fonds divers », au titre des attributions attendues du Fonds de compensation pour la TVA pour l'exercice 2022.

- 32.** Pour assurer le besoin de financement résiduel des programmes d'investissement, d'ores et déjà actés par décisions de principe du conseil municipal, il est proposé d'inscrire au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » le produit d'un emprunt de 14 000 € à souscrire.
- 33.** Il s'ensuit que le virement en provenance de la section de fonctionnement, devant abonder les ressources de la section d'investissement pour en assurer l'équilibre, s'établit à 20 383 €. Le produit doit en être inscrit en recette du chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement ».

### **PAR CES MOTIFS,**

**Article 1 :** **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète de l'Allier introduite sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, à raison du défaut d'adoption du budget primitif 2022 de la commune de Saint-Clément.

**Article 2 :** **PROPOSE** à la préfète de l'Allier de régler le budget primitif pour l'exercice 2022 de la commune de Saint-Clément, conformément aux mesures consignées aux tableaux annexés.

**Article 3 :** **RAPPELLE** à la maire de Saint-Clément que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et qu'en application de l'article R. 1612-18 du même code, la publication de l'avis de la chambre est assurée, dès sa réception, sous la responsabilité du maire par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

**Article 4 :** **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Allier ainsi qu'à la maire de Saint-Clément, et qu'une copie en sera adressée pour information au comptable public sous couvert du directeur départemental des finances publiques.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, quatrième section, le 26 juillet 2022.**

Présents : Mme Geneviève GUYÉNOT, présidente de section, présidente de séance ; Mme Alice BONNET, première conseillère ; Mme Mathilde CRESSENS, première conseillère, rapporteure.

**La présidente de séance**

**Geneviève GUYÉNOT**

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## Annexe 1 : Commune de Saint-Clément – Budget primitif pour 2022

### SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €)

Chapitres - Dépenses	Propositions CRC	Chapitres - Recettes	Propositions CRC
011 – Charges à caractère général	101 406	013 – Atténuations de charges	0
012 – Charges de personnel	137 852	70 – Produits des services	4 000
014 – Atténuations de produits	40 006	73 – Impôts et taxes	141 943
65 – Autres charges de gestion	34 600	74 – Dotations et participations	105 420
		75 – Autres produits de gestion	16 000
<b>Total dépenses de gestion</b>	<b>313 864</b>	<b>Total des recettes de gestion</b>	<b>267 363</b>
66 – Charges financières	410	76 – Produits financiers	0
67 – Charges exceptionnelles	0	77 – Produits exceptionnels	0
68 – Dotations provisions semi-budgétaires	0	78 – Reprises de provisions semi-budgétaires	0
022 – Dépenses imprévues	0		
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>314 274</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>267 363</b>
023 – Virement à la section d'investissement	20 383	042 – Opérations de transfert entre sections	0
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 625	043 – Opérations à l'intérieur de la section	0
043 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0		
<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>23 008</b>	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>0</b>
D002 – Résultat reporté	0	R 002 – Résultat reporté	69 919
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>337 282</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>337 282</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)

Chapitres - Dépenses	Propositions CRC	Chapitres - Recettes	Propositions CRC
204 - Subventions d'équipement versées	0	13 – Subventions d'investissements	130 567
23 – Immobilisations en cours	165 698	16 - Emprunts et dettes assimilées	14 000
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>165 698</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>144 567</b>
13- Subventions d'investissement	0	10 - Dotations, fonds divers et réserves	
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 918	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	38 858
27 - Autres immobilisations financières	0	10222- FCTVA	2 843
020 - Dépenses imprévues	0	165 - Dépôts et cautionnement	
		27 - Autres immobilisations financières	
		024 - Produit des cessions immobilières	
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>3 918</b>	<b>Total des recettes financières</b>	<b>41 701</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>169 616</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>186 268</b>
		021 - Virement de la section de fonctionnement	20 383
		040 - Opérations d'ordre de transferts entre section	2 625
		<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>23 008</b>
		<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>209 276</b>
D 001 Solde d'exécution négatif reporté	37 178	R 001 - solde d'exécution positif reporté	
Restes à réaliser	13 195	Restes à réaliser	11 515
Résultat prévisionnel	801		
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>220 791</b>	<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>220 791</b>